

VD_GERICHTE PE08.026725 vom 18. Januar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE08.026725

FR: VD_GERICHTE PE08.026725 du 18 janvier 2013

IT: VD_GERICHTE PE08.026725 del 18 gennaio 2013

Erwägungen

E. 5

Il convient encore de relever que la détention subie depuis le jugement de première instance sera déduite. Le maintien en détention de P._____ à titre de sûreté sera ordonné au regard du risque de fuite avéré compte tenu de la situation personnelle de l'appelant et de la longueur de la peine prononcée.

E. 6

En définitive, l'appel de P._____ est rejeté.

- 27 - II. Appel de W._____

E. 7

W._____ conteste la peine prononcée et conclut à la réforme du jugement attaqué en ce sens qu'il est condamné à une peine privative de liberté de quarante-huit mois, sous déduction de la détention provisoire effectuée.

E. 7.1

Les éléments à prendre en compte pour fixer la peine au vu de la culpabilité du prévenu ont déjà été rappelés ci-dessus (cf. consid. 4.1).

E. 7.2

A charge, comme les premiers juges, il faut retenir l'importance de la culpabilité de W._____, soit 149 cambriolages, série stoppée uniquement par son arrestation, sa détermination – l'arrestation de comparses et particulièrement celle de P._____ ne l'ayant pas intimidé –, son acharnement ayant consisté à effectuer trois expéditions distinctes de vol en Suisse étalées sur trois ans, l'importance du butin de plusieurs centaines de milliers de francs ainsi obtenu, le mobile d'aider par le produit de ses vols ses enfants ou sa famille n'étant qu'une voie facile ayant abouti en définitive à donner un exemple déplorable aux siens et à supprimer tout entretien (pécule excepté) du fait de la privation de liberté subie et enfin l'absence d'enseignement tiré de l'exécution de la précédente peine de cinq ans dénotant une incompréhension ou une insensibilité à la sanction, même lourde (jgt., p. 43 s.). A décharge, il a été pris en compte l'immédiate et pleine collaboration de W._____, ainsi que sa prise de conscience résultant des lettres d'excuses adressées aux lésés (jgt., p. 44). Compte tenu de ce qui précède, la quotité de la peine est ici encore adéquate au vu de l'importance de la délinquance professionnelle dont seule une sanction lourde peut assurer l'abandon et décourager la reconduction.

- 28 -

E. 8

Il convient encore de relever que la détention subie depuis le jugement de première instance sera déduite. Le maintien en détention de W._____ à titre de sûreté sera ordonné au regard du risque de fuite avéré compte tenu de la situation personnelle de l'appelant et de la longueur de la peine prononcée.

E. 9

En définitive, l'appel de W._____ est rejeté.

E. 10

Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 3'078 fr. est allouée à Me Jean-Marc Reymond et de 1'420 fr. 20 à Me Jean-Luc Maradan. La moitié des frais de la procédure d'appel, par 4'473 fr., comprenant l'indemnité allouée à Me Jean-Marc Reymond, est mise à la charge de P._____, l'autre moitié des frais de la procédure d'appel, par 2'815 fr. 20, comprenant l'indemnité allouée à Me Jean-Luc Maradan étant mise à la charge de W._____. P._____ et W._____ ne seront tenus de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité allouée à leurs défenseurs d'office que lorsque leur situation financière le permettra. Par ces motifs,

- 29 - la Cour d'appel pénale, appliquant à P._____ les articles 40, 47, 49, 51, 139 ch. 1, 2 et 3, 144 al. 1 et 3, 186 CP, 115 al. 1 let. b LEtr, 126, 231, 351, 398 ss et 422 ss CPP, appliquant à W._____ les articles 40, 47, 49, 51, 103, 106, 109, 139 ch. 1, 2 et 3, 144 al. 1, 186 CP, 115 al. 1 let. b LEtr, 33 al. 1 let. a LArm, 95 ch. 1 al. 1 aLCR, 19a ch. 1 LStup, 126, 231, 351, 398 ss et 422 ss CPP, prononce : I. L'appel de P._____ est rejeté. II. L'appel de W._____ est rejeté.

- 30 - III. Le jugement rendu le 18 janvier 2013 par le Tribunal criminel de l'arrondissement de la Côte est confirmé selon le dispositif suivant : "I. CONSTATE que P._____ s'est rendu coupable de vol en bande et par métier, de dommages à la propriété considérables, de violation de domicile et d'infraction à la loi fédérale sur les étrangers; II. CONDAMNE P._____ à une peine privative de liberté de 7 (sept) ans, sous déduction de 768 (sept cent soixante-huit) jours de détention avant jugement; III. ORDONNE le maintien de la détention de P._____ pour des motifs de sûreté; IV. LIBERE W._____ des chefs d'accusation de recel et de faux dans les certificats étrangers; V. CONSTATE que W._____ s'est rendu coupable de vol en bande et par métier, de dommages à la propriété, de violation de domicile, de séjour illégal, d'infraction à la loi fédérale sur les armes, de conduite sans permis de conduire et de contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants; VI. CONDAMNE W._____ à une peine privative de liberté de 5 (cinq) ans et demi, sous déduction de 725 (sept cent vingt-cinq) jours de détention avant jugement; VII. ORDONNE le maintien de la détention de W._____ pour des motifs de sûreté; VIII. CONDAMNE W._____ à une amende de 500 fr. (cinq cent francs), la peine privative de liberté de substitution en cas de non paiement fautif de l'amende étant de 5 (cinq) jours; IX. DIT que P._____ et W._____ sont débiteurs, solidairement entre eux, des plaignants suivants des montants suivants, valeur échue : - M._____, 200 fr. (deux cents francs); - G._____, 20'907 fr. (vingt mille neuf cent sept francs); - K._____, 5'351 fr. 20 (cinq mille trois cent cinquante et un francs et vingt centimes); - R._____, 500 fr. (cinq cents francs); - N._____, 200 fr. (deux cents francs); - V._____, 200 fr. (deux cents francs).

- 31 - X. DIT que P._____ est débiteur des plaignants suivants des montants suivants, valeur échue : - B._____, 2'606 fr. 18 (deux mille six cent six francs et dix-huit

centimes); - Q. _____, 200 fr. (deux cents francs); - S. _____, 200 fr. (deux cents francs); - X. _____, 500 fr. (cinq cents francs); - U. _____, 945 fr. (neuf cent quarante-cinq francs); - O. _____, 605 fr. 75 (six cent cinq francs et septante-cinq centimes); - F. _____, 2'200 fr. (deux mille deux cents francs); - H. _____, 300 fr. (trois cents francs). XI. DIT que W. _____ est débiteur des plaignants suivants des montants suivants, valeur échue : - E. _____, 243 fr. 45 (deux cent quarante-trois francs et quarante-cinq centimes); - [...] (concernant l'assuré Y. _____), 4'471 fr. 10 (quatre mille quatre cent septante et un franc et dix centimes); - [...] (concernant l'assuré Z. _____), 2'060 fr. 10 (deux mille soixante francs et dix centimes); - C. _____, 1'293 fr. 25 (mille deux cent nonante-trois francs et vingt-cinq centimes). XII. DONNE ACTE aux plaignants suivants de leurs réserves civiles à l'encontre de P. _____ et W. _____, solidairement entre eux : - J. _____; - T. _____; - D. _____; - AA. _____; - L. _____; - BB. _____; - CC. _____; - DD. _____; - EE. _____; - FF. _____; - GG. _____; - HH. _____; - JJ. _____; - KK. _____;

- 32 - - LL. _____; - MM. _____; - NN. _____; - OO. _____; - PP. _____; - QQ. _____; - RR. _____; - SS. _____; - TT. _____; - UU. _____; - VV. _____; - WW. _____. XIII. DONNE ACTE aux plaignants suivants de leurs réserves civiles à l'encontre de P. _____ : - XX. _____; - YY. _____; - ZZ. _____; - AX. _____; - BX. _____; - CX. _____; - DX. _____; - EX. _____ et FX. _____; - GX. _____; - HX. _____; - IX. _____; - JX. _____; - KX. _____; - LX. _____; - MX. _____; - NX. _____; - OX. _____; - PX. _____; - QX. _____; - RX. _____; - SX. _____; - TX. _____; - TX. _____; - VX. _____;

- 33 - - WX. _____; - YX. _____; - ZX. _____; - AZ. _____; - BZ. _____; - CZ. _____. XIV. DONNE ACTE aux plaignants suivants de leurs réserves civiles à l'encontre de W. _____ : - DZ. _____; - EZ. _____; - FZ. _____; - [...] (concernant l'assuré GZ. _____); - HZ. _____; - IZ. _____; - JZ. _____; - KZ. _____; - LZ. _____; - MZ. _____; - NZ. _____; - OZ. _____. XV. ARRÊTE les frais de procédure à 79'068 fr. 80 (septante-neuf mille soixante-huit francs et quatre-vingt centimes), comprenant les indemnités allouées d'une part à Mes Jean-Marc Reymond, Rachid Hussein et Mathieu Guillemain, défenseurs d'office de P. _____, par 14'890 fr. (quatorze mille huit cent nonante francs) débours et TVA inclus, dont 2'000 fr. (deux mille francs) ont d'ores et déjà été payés, d'autre part à Mes Jean-Luc Maradan et Carmine Gionata, défenseurs d'office de W. _____, par 18'900 fr. (dix-huit mille neuf cents francs) débours et TVA inclus, et les MET à concurrence de 37'144 fr. 55 (trente-sept mille cent quarante-quatre francs et cinquante-cinq centimes) à la charge de P. _____ et de 41'924 fr. 25 (quarante et un mille neuf cent vingt-quatre francs et vingt-cinq centimes) à celle de W. _____; XVI. DIT que P. _____ et W. _____ ne seront tenus de rembourser à l'Etat les indemnités allouées à leurs défenseurs d'office respectifs, conformément au chiffre XV ci-dessus, que pour autant que leur situation financière le permette."

- 34 - IV. La détention subie depuis le jugement de première instance, respectivement par P. _____ et par W. _____, est déduite. V. Le maintien en détention de P. _____ et de W. _____ à titre de sûreté est ordonné. VI. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 3'078 fr. (trois mille septante-huit francs), TVA et

débours inclus, est allouée à Me Jean-Marc Reymond. VII. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 1'420 fr. 20 (mille quatre cent vingt francs et vingt centimes), TVA et débours inclus, est allouée à Me Jean-Luc Maradan. VIII. Les frais d'appel sont répartis comme il suit : - à la charge de P. _____, la moitié des frais communs, par 2'790 fr. (deux mille sept cent nonante francs), soit 1'395 fr. (mille trois cent nonante-cinq francs), plus l'entier de l'indemnité au défenseur d'office fixée sous ch. VI ci-dessus, soit au total 4'473 fr. (quatre mille quatre cent septante-trois francs); - à la charge de W. _____, la moitié des frais communs, par 2'790 fr. (deux mille sept cent nonante francs), soit 1'395 fr. (mille trois cent nonante-cinq francs), plus l'entier de l'indemnité au défenseur d'office fixée sous ch. VII ci-dessus, soit au total 2'815 fr. 20 (deux mille huit cent quinze francs et vingt centimes). IX. P. _____ et W. _____ ne seront tenus de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité allouée à leur défenseur

- 35 - d'office respectif que lorsque leur situation financière le permettra. Le président : La greffière : Du 7 mai 2013 Le dispositif du jugement qui précède est communiqué aux appelants et aux autres intéressés. La greffière : Du Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Jean-Marc Reymond, avocat (pour P. _____), - Me Jean-Luc Maradan, avocat (pour W. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal criminel de l'arrondissement de la Côte, - Mme la Procureure de l'arrondissement de la Côte, - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Office d'exécution des peines, - Etablissements pénitentiaires de Bellechasse, - Prison de la Tuillière, par l'envoi de photocopies.

- 36 - Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.